

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS**  
**Faisant suite aux négociations sur les rémunérations**  
**Du 13 Mai 2005**

**Entre les soussignés :**

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, représentée par  
Monsieur Gilles SAUVAJOL, Directeur des Ressources Humaines

**D'une part**

**Et**

Les organisations syndicales suivantes

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS CFTCAM  
(C.F.T.C.) représentée par :

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE DU CREDIT AGRICOLE (S.N.E.C.A. –  
C.G.C.) représentée par :

La FEDERATION NATIONALE C.G.T. DES PERSONNELS DES SECTEURS  
FINANCIERS (F.N.S.F. – C.G.T.) représentée par :

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE  
(S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

La FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES (F.O.) représentée par :

**D'autre part,**

Comme suite aux négociations salariales visant à l'amélioration des conditions de rémunération engagées entre CAP et les Organisations syndicales représentant l'ensemble du personnel de CAP, les points suivants ont été arrêtés

## **ARTICLE UNIQUE – LE LISSAGE DU TREIZIEME MOIS**

Chaque salarié, pour une année considérée, aura la faculté de demander le lissage du règlement du treizième mois sur les douze mois de l'année civile.

L'expression du choix par le salarié devra être faite avant le 15 décembre de l'année précédente pour l'application dès la paie du mois de janvier de l'année qui suit.

Les salariés ne souhaitant pas changer de mode de règlement n'auront aucune demande à adresser et il leur sera servi, comme par le passé, le règlement du treizième mois en une seule fois, en décembre.

Pour l'année 2005, les salariés souhaitant bénéficier du lissage de leur treizième mois pour l'exercice en cours, devront exprimer leur demande avant le 30 juin 2005 pour prise en compte dès la paie de juillet 2005.

Ils bénéficieront alors du paiement en juillet du cumul du 13<sup>e</sup> mois acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier et à partir du mois d'août, du paiement d'un douzième du 13<sup>e</sup> mois et ainsi de suite jusqu'au 31 décembre 2005. Pour les salariés entrés à CAP après le 1<sup>er</sup> janvier, le cumul de paiement au titre du 13<sup>e</sup> mois effectué en juillet sera réalisé prorata temporis.

A l'avenir, tout salarié entré après le 1<sup>er</sup> janvier pourra opter pour le lissage ou le paiement en décembre du 13<sup>e</sup> mois lors de son embauche.

La durée de validité du présent relevé est d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une même durée..

Fait à AIX EN PROVENCE, le 10 JUIN 2005

Pour CAP : GILLES SAUVAJOL

Pour les Organisations Syndicales :

C.F.D.T.

C.F.T.C. C.F.T.C.A.M.

S.N.E.C.A. C.G.C.

F.N.S.F. C.G.T.

F.O.

S.D.A.C.A.P. SUDCAM